



Environnement 1 : Eau

OBJET : Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif - Année 2025

EXPOSE

Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel doit être présenté au conseil communautaire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport qui concerne l'ensemble de la communauté de communes présente les principaux indicateurs techniques et financiers permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Environnement 1 : Eau » réunie le 4 juin dernier.

DECISION

Le conseil communautaire prend acte de la communication du rapport de l'année 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Les membres du Conseil Communautaire
prennent acte de la présentation de ce rapport

Présenté à Châteaubriant,
Le 30 juin 2026

La secrétaire de séance

Mélaine CHESNOT

AR-Préfecture

044-200072726-20260701-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-07-2026

Publication le : 01-07-2026 Conseil Communautaire du :

Le Président

Alain I



Le Président,

Alain HUNAUT



2025

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif



Communauté de Communes
Châteaubriant-Derval
5 Rue Gabriel Delatour
44110 Châteaubriant

Sommaire

I) Présentation générale	5
1. Périmètre desservi.....	5
2. Organisation :	6
II) Caractérisation technique du service	8
1. Cadre juridique	8
2. Missions du SPANC	10
1. L’instruction des documents d’urbanisme	10
2. Les différents contrôles	10
3. Les engagements du SPANC	13
4. Evolution du SPANC en 2025	13
3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	14
4. Activité du service	15
5. Taux de conformité	17
III) Indicateurs financiers	19
1. Tarification.....	19
2. Recettes d’exploitation	19
3. Budget 2025	20
IV) Perspectives 2026	21

Introduction

La compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret n°2015-1820 du 29/12/2015 précise que le Président de l'établissement public présente à son assemblée délibérante, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service.

Un exemplaire du rapport annuel est adressé au Préfet et télétransmis au système d'information SISPEA (décret 2015-1820 du 29/12/2015).

Présentation générale

I) PRESENTATION GENERALE

1. Périmètre desservi

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval comprend 26 communes :



Commune	Population au 01/01/2025 ¹	Commune	Population au 01/01/2025 ¹
La Chapelle-Glain	809	Moisdon-la-Rivière	1 990
Châteaubriant	12 260	Mouais	352
Derval	3 601	Noyal-sur-Brutz	575
Erbray	3 072	Petit-Auverné	434
Fercé	517	Rougé	2 146
Grand-Auverné	774	Ruffigné	702
Issé	1 856	Saint-Aubin-des- Châteaux	1 744
Jans	1 364	St-Julien-de-Vouvantes	961
Juigné-des-Moutiers	334	St Vincent des Landes	1 525
Louisfert	945	Sion les Mines	1 658
Lusanger	1 074	Soudan	1 959
Marsac-sur-Don	1 524	Soulvache	338
La Meilleraye-de-Bretagne	1 606	Villepôt	680
TOTAL		44 800	

Le territoire de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval compte **8 947 installations d'assainissement non collectif** connues.

¹ Source INSEE

2. Organisation :

✚ Le service est exploité en régie sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune. Depuis le 1^{er} juin 2021, la **société STGS** basée à Avranches est l'unique **prestataire** pour l'ensemble du territoire. Le marché a été notifié le 3 juin 2025 pour une durée de 3 ans jusqu'au 2 juin 2028.

✚ Paiement des factures depuis septembre 2021 :
SGC de Nort sur Edre
1 rue de la Fraternité
44390 Nort-sur-Erdre

✚ Secrétariat :

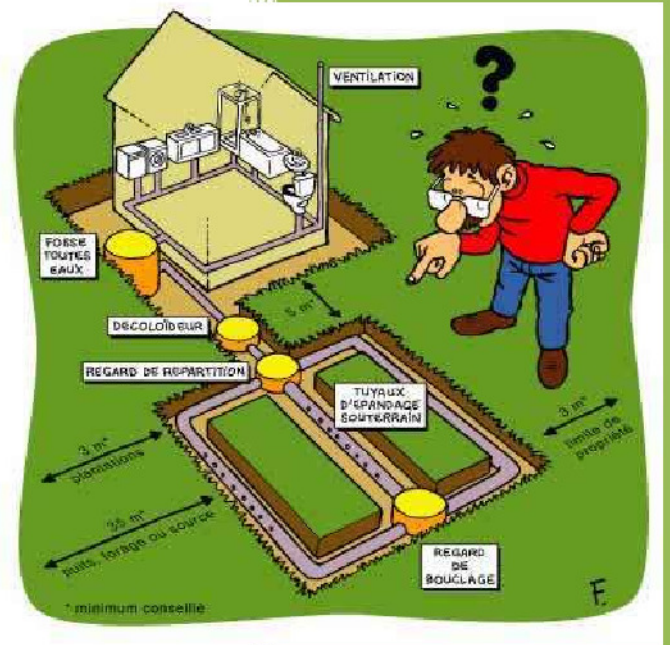
Mme Florence JUHEL
Assistante du SPANC
Tel : 02.40.07.08.83
Courriel : spanc@cc-chateaubriant-derval.fr

✚ Responsable :

M. Michel EVAIN
Directeur du pôle aménagement du territoire et environnement
Tél. 02.28.04.06.33
Courriel : michel.evain@cc-chateaubriant-derval.fr

Horaires d'ouverture :		
	Mardi	9h – 12 h / 14h-16h30
	Mercredi	9h – 12 h / 14h-16h30
	Jeudi	9h – 12 h / 14h-16h30
	Vendredi	9h – 12 h / 14h-16h30

Indicateurs techniques



II) CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

1. Cadre juridique

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau précise que *"peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif"*.

Cette même loi sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif (article 35) :

- Les communes ou leurs groupements prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les communes ou leurs groupements doivent notamment délimiter après enquête publique des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, "elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement" (article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les services d'assainissement non collectif constituent des services publics à caractère industriel et commercial. Ils doivent donc faire l'objet de l'instauration de redevances spécifiques, nécessaires à l'équilibre financier de ce budget annexe de la collectivité.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques pérennise les SPANC et renforce leurs prérogatives :

- Possibilité à toute collectivité d'assurer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif.
- Délai de 4 ans suite au diagnostic pour procéder aux travaux de mise en conformité en cas de risque sanitaire ou environnemental.
- Toutes les installations doivent être visitées au moins une fois avant le 31 décembre 2012.

- Lors de cessions d'immeubles bâtis, le vendeur doit fournir un diagnostic technique des installations d'assainissement non collectif, au plus tard le 31 décembre 2012.

- La fréquence de contrôle ne doit pas excéder 10 ans.

- Arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux, amélioration de l'efficacité des contrôles des installations.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : réaffirmation du pouvoir épurateur du sol, mise en place de procédure d'autorisation de techniques innovantes.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif : vérification de la conformité réglementaire de l'élimination des matières de vidange et de la traçabilité des matières de vidange.

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 permet au SPANC de :

- Réaliser obligatoirement un contrôle de conception au moment du dépôt du permis de construire.
- Fixer une nouvelle périodicité maximale entre deux contrôles n'excédant pas 10 ans.
- Anticiper à 2011 au lieu de 2013 l'obligation de joindre un contrôle en cas de vente et de préciser que le contrôle devra être daté de moins de 3 ans.
- Obliger les nouveaux acquéreurs d'immeuble à effectuer les travaux demandés dans un délai de 1 an.

L'arrêté fixant les prescriptions techniques est actuellement en cours de révision.

2. Missions du SPANC

1. L'instruction des documents d'urbanisme

- [Les permis de construire et les réhabilitations d'un dispositif](#)

Lors du dépôt d'un permis de construire ou lors de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, un **contrôle de conception** doit être réalisé par le SPANC.

Ce contrôle a pour but de vérifier que le projet est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Le contrôleur s'assure de la **bonne adéquation** entre le projet présenté, le dimensionnement de l'habitation et les caractéristiques de la parcelle.

Pour ce faire, le propriétaire doit joindre à sa demande : une étude de conception, un formulaire de demande d'autorisation pour la réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Dans le cadre d'un **permis de construire ou d'une réhabilitation**, l'usager **dépose son dossier en mairie et cette dernière envoie le dossier** à la Communauté de Communes. Un avis sur la conception peut alors être rendu. Cet avis est transmis au propriétaire et à la mairie.

Avant les travaux, le propriétaire ou l'entreprise de terrassement doit **prévenir le SPANC** pour programmer un contrôle de réalisation.

Si le propriétaire fait les **travaux par lui-même**, le **SPANC** est à sa disposition pour tous **conseils**.

2. Les différents contrôles

- [Les contrôles de réalisation](#)

Ce contrôle a lieu lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation **avant remblaiement**. Il permet de vérifier que les **travaux réalisés respectent le projet** approuvé lors du contrôle de conception.

Ce contrôle est généralement réalisé **à l'initiative et en présence des entreprises** et/ou des **propriétaires** qui informent le SPANC du commencement des travaux ou de leur achèvement. Il peut également être réalisé à l'initiative du SPANC.

Ce contrôle porte sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que sur le **respect de l'arrêté technique et du contrôle de conception**. Le contrôle de réalisation peut se faire lors d'un ou plusieurs déplacements pendant les travaux.

Ce contrôle fait l'objet d'un **compte rendu** dont un exemplaire est adressé au propriétaire. En cas de non satisfaction aux arrêtés, le SPANC justifie les points de non conformité.

- [Les diagnostics](#)

Les contrôles diagnostics ont pour but de réaliser un **état des lieux des installations existantes**.

C'est un contrôle, sous forme de **questionnaire**, sur le terrain en présence du propriétaire et/ou de l'utilisateur.

Déroulement du diagnostic :

- Observation préalable basée sur **ce qui est visible** ou accessible, et sur ce que dit le propriétaire.
- Réalisation d'une **description** de l'installation.
- Vérification de l'**existence** et de l'**implantation** de chaque dispositif.
- Repérage des **défauts** liés à la conception ou à l'**usure** des différents ouvrages.
- Contrôle du fonctionnement vis à vis de la **salubrité publique**.
- Contrôle du **bon entretien** de la filière.
- **Classement** de l'installation dans une grille selon l'arrêté du 27 avril 2012.
- En conclusion, établissement d'une **liste de travaux** à réaliser.
- Evaluer l'**urgence du délai de réhabilitation** des installations classées en risques de pollution ou risque sanitaire, comme l'indique le Code général des collectivités territoriales art L2212-2 : « si risque, le maire peut raccourcir ce délai. »

Suite au contrôle un compte rendu est rédigé, ce dernier est illustré d'un schéma de principe représentant la situation des ouvrages sur la parcelle. Ce compte rendu est adressé au propriétaire.

Sur les communes de l'ex-secteur de Derval, la majorité des habitations ont déjà fait l'objet d'un diagnostic.

- Les contrôles de fonctionnement ou contrôles périodiques

Ce suivi concerne les installations d'assainissement non collectif ayant bénéficié d'un premier contrôle par le service. (contrôle de diagnostic ou contrôle de réalisation).

Les modalités de ce contrôle sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Il permet de :

- + Vérifier les **modifications** intervenues depuis le précédent contrôle :
- + Vérifier l'**entretien des ouvrages** : justifié par un bordereau de suivi des matières de vidange.
- + Vérifier le **niveau des boues**.
- + Repérer l'**accessibilité** des ouvrages.
- + Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de **risques environnementaux**, de **risques sanitaires** ou de nuisances.
- + Ce contrôle peut être réalisé sur demande du propriétaire ou de la mairie : (exemple : en cas de vente de l'habitation ou en cas de mise en accessibilité d'un ouvrage).

Une installation d'assainissement non collectif **évolue avec le temps**. Une installation d'ANC peut avoir un bon fonctionnement au contrôle diagnostic et quatre ans plus tard présenter des dysfonctionnements majeurs.



3. Les engagements du SPANC

L'une des missions du SPANC est d'assurer en permanence un **service d'aide aux usagers** et notamment de :

- Donner des **conseils sur les conditions de fonctionnement** d'une installation ;
- Donner des **renseignements sur la réglementation** en vigueur et les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des ouvrages ;
- Assurer un **accueil téléphonique** aux heures d'ouverture du service ;
- Donner une réponse écrite aux courriers postaux et électroniques.

4. Evolution du SPANC en 2025

2025 : **changement du contrôleur remplaçant en renfort** du prestataire STGS pour les contrôles de conception suite au départ de Sarah GILBERT et arrivée de Nicolas SENEAL. Des contrôleurs remplaçants sont intervenus pendant la période de transition.

Poursuite de la **mise à jour de la base de données** sur le secteur de Châteaubriant pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement.

3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140.

Les éléments indiqués au point B sont pris en compte si la somme des éléments indiqués au point A atteint 100.

A. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en place de l'ANC		Nombre de point total	Note Communauté de Communes Châteaubriant-Derval
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération.	Non	0	0
Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération.	Oui	20	20
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées	Oui	30	30
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.	Oui	30	30
B. Éléments facultatifs du SPANC			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ² .	Non	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	Non	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	Non	10	0
TOTAL		140	80

² Réalisation de vidange à la demande des propriétaires

4. Activité du service

Ci-dessous est présenté par type, le nombre de contrôles réalisés en 2025, en comparaison à 2024.

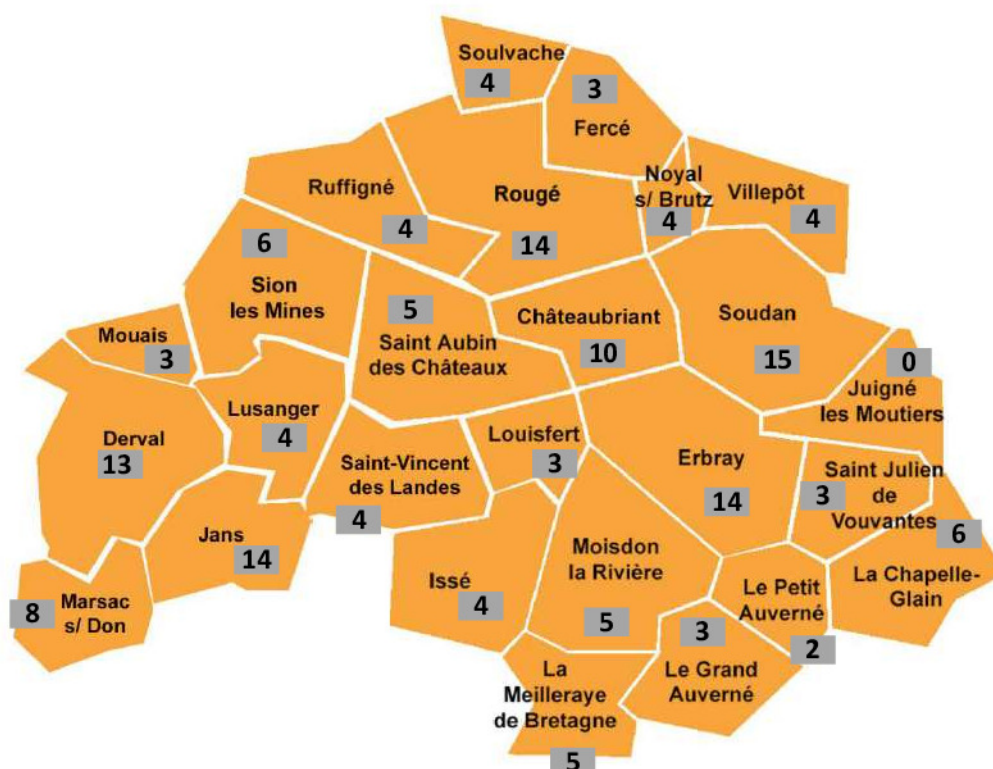
- [Les contrôles de conception en 2025 de janvier à décembre](#)

Désignation	Nombre 2024	Nombre 2025	Evolution en %
Contrôle de conception effectué	191	206	+7,85%

- [Les contrôles de réalisation en 2025 de janvier à décembre](#)

Désignation	Nombre 2024	Nombre 2025	Evolution en %
Contrôle de réalisation effectué	176	160	-9,09%

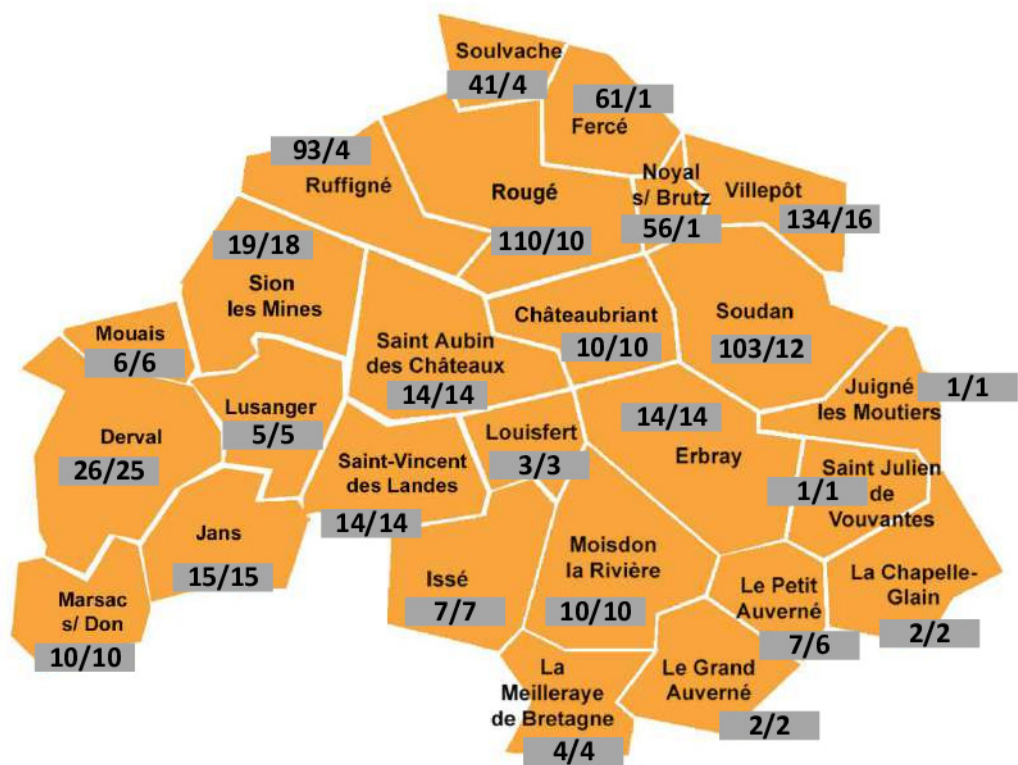
La carte ci-après présente la répartition des contrôles de réalisation par commune :



• [Les contrôles de bon fonctionnement en 2025 de janvier à décembre](#)

Désignation	Nombre 2024	Nombre 2025	Evolution en %
Contrôle de fonctionnement effectué	734	769	+4,76%
Dont vente	204	215	+5,39%

La carte ci-après présente la répartition des contrôles de fonctionnement par commune :



Nbre total de contrôle de bon fonctionnement/dont vente

L'année 2025 a été marquée par la poursuite des contrôles de fonctionnement sur communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soudan et Villepôt.

5. Taux de conformité

L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Le taux de conformité est de $(\frac{3\,125}{8\,500}) \times 100 = \mathbf{36,76\ \%}$.

Fin 2025, il reste juste la Commune de Châteaubriant où les installations n'ont pas été en totalité contrôlées depuis la mise en place du service.

Indicateurs financiers

III) LES INDICATEURS FINANCIERS

1. Tarification

Le tableau ci-après les tarifs votés lors du conseil communautaire du 26 juin 2025 :

Nature de la prestation	Tarif
Contrôle de conception	95 €
Contre visite contrôle de conception	69 €
Contrôle d'exécution des travaux	122 €
Contre visite contrôle d'exécution des travaux	89 €
Contrôle de fonctionnement lors de vente	200 €
Contre visite contrôle de fonctionnement lors de vente	150 €
Contrôle de fonctionnement périodique (tous les 7 ans)	115 €
Contre visite contrôle de fonctionnement périodique	115 €
Absence du propriétaire au rendez-vous	50 €

2. Recettes d'exploitation

Le SPANC est un **service public à caractère industriel et commercial**.

A ce titre, il est doté d'un **budget autonome** répondant à l'instruction comptable **M 49**. Il est financé par des **redevances à la charge des usagers** du service.

Montant des recettes :

	Exercice 2024	Exercice 2025
Facturation du service obligatoire	109 132 €	130 159 €
Facturation du service facultatif	0	0
Autres prestations auprès des abonnés	0	0
Dotations aux provisions	0	784,47 €
Divers	0	4 €
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0

3. Budget 2025

INVESTISSEMENT	Compte financier unique 2024	Compte financier unique 2025
TOTAL DEPENSES	0 €	0 €
TOTAL RECETTES	0 €	0 €

FONCTIONNEMENT	Compte financier unique 2024	Compte financier unique 2025
TOTAL DEPENSES	125 134,92 €	140 516,84 €
TOTAL RECETTES	109 132,00 €	130 947,47 €

Les opérations de contrôle (conception, réalisation, bon fonctionnement) des installations sont portées par le budget en dépenses et en recettes (redevance perçue auprès des usagers).

Perspectives 2026

IV) PERSPECTIVES 2026

- + Poursuite de la campagne de contrôles de bon fonctionnement – diagnostics – sur l'ensemble de la communauté de communes.
- + Mise en œuvre d'une pénalité financière de 575 € en cas de non réhabilitation d'un assainissement non collectif dans le délai d'un an suite à une vente.

AR-Préfecture

044-200072726-20260701-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01-07-2026

Publication le : 01-07-2026



Le Président,

Alain HUNAULT

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-sept heures trente, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant–Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes- sur convocation adressée le vingt-trois juin deux mille vingt-six et sous la Présidence de M. Alain HUNAUT.

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Matthieu HAMARD	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAUT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X		X	P	Mme Julie COTTINEAU
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Elisabeth RICHET	X				
	M. Jean-Louis ARQUIER	X				
	Mme Julie COTTINEAU	X				
	M. Maxime HUPEL	X				
	Mme Anne LEGRAIS-OZBERK	X				
DERVAL	M. Dominique DAVID	X				
	M. Michel HORHANT	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	Mme Anaïck GOUJON	X				
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Pierre-Louis DOUART			X	P	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET
	Mme Stéphanie DRUART	X				
FERCE	Mme Marie-Amélie THOMEROT	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Yoan VETU	X				
ISSÉ	M. Jean-Marc LALLOUÉ			X	P	Mme Béatrice PIERRISNARD
	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Franck DELAMARRE			X	P	Mme Marie-Irène BOUIN

JUIGNE DES MOUTIERS	M. Christian RATTAZI	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Valérie CARTERON	X				
MARSAC SUR DON	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
	M. Dominique POUPARD	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	M. Samuel PLOTEAU			X	P	Mme Sylvie VANRENTERGHEM
	Mme Sylvie VANRENTERGHEM	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Marie-Josèphe LEMAITRE	X				
MOUAIS	M. Yvan MENAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Edith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Jean-Pierre DESFOSSES			X	P	M. Olivier POIRIER
ROUGE	Mme Jeannette BOISSEAU	X				
	M. Olivier PARIS	X				
	M. Michaël VERDIER	X				
RUFFIGNE	Mme Anita BONNIER	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Michel GAUVIN	X				
	Mme Anne FAUCHEUX	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Anthony DEVALET	X				
	Mme Karine LEROUX	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Hubert POTIER	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE			X	P	M. Hubert POTIER
SOULVACHE	Mme Sandra HERSANT	X				
VILLEPOT	Mme Mélaine CHESNOT	X				

Secrétaire de Séance : Mme Mélaine CHESNOT

M. Michaël VERDIER est arrivé à 17 h 51 lors de la lecture de la délibération n°2026-038 relative aux Comptes Financiers Uniques (tous budgets, principal et annexes, en M57 et M4).

Mme Jacqueline BOMBRAÏ a quitté la séance à 17 h 56 lors de la lecture de la délibération n°2026-038 relative aux Comptes Financiers Uniques (tous budgets, principal et annexes, en M57 et M4).

AR-Préfecture

044-200072726-20260701-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01-07-2026

Publication le : 01-07-2026



Le Président,

Alain HUNAULT